

Partie. Les Parties concernées engageront les consultations dans les moindres délais.

3. Dans le cas où une Partie considère que les consultations au titre des dispositions du paragraphe 2 n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du pays importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits anti-dumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, ladite Partie pourra porter la question devant le comité pour conciliation. Lorsqu'une mesure provisoire a une incidence notable et qu'une Partie estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1, du présent accord, la Partie concernée pourra également porter la question devant le comité pour conciliation. Dans les cas où des questions sont portées devant le comité pour conciliation, le comité se réunira dans les trente jours pour les examiner et prêtera ses bons offices pour encourager les Parties en cause à élaborer une solution mutuellement acceptable.¹⁵

4. Pendant toute la période de conciliation, les Parties n'épargneront aucun effort en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante.

5. Si une solution mutuellement convenue n'a pu intervenir dans un délai de trois mois après examen détaillé effectué par le comité conformément au paragraphe 3, le comité, à la demande de toute partie au différend, instituera un groupe spécial (« panel ») qu'il chargera d'examiner la question, en se fondant

a) sur un exposé écrit dans lequel la Partie dont émane la demande indiquera comment un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord s'est trouvé annulé ou compromis, ou comment la réalisation des objectifs de l'accord est compromise, et

b) sur les faits communiqués aux autorités appropriées du pays importateur conformément à ses procédures internes.

6. Les renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne ou de l'autorité qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés au groupe spécial, mais que la divulgation par celui-ci n'en sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel autorisé par l'autorité ou la personne qui les aura fournis.

7. Outre les dispositions des paragraphes 1 à 6 ci-dessus, le règlement des différends sera régi, *mutatis mutandis*, par les dispositions du Mémoran-

¹⁵ A cet égard, le comité pourra appeler l'attention des Parties sur les cas où, à son avis, aucune justification raisonnable n'existe à l'appui des allégations présentées.